129e ANNÉE — N° 4992

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 3 MARS 1984

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1984

2 février..... Loi n° 84-19 fixant l'organisation judiciaire .. 124

2 février..... Loi n° 84-20 fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle 125

2 février..... Loi n° 84-21 portant statut de la Magistrature 127

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

22 septembre... Arrêté ministériel n° 12522 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant proclamation des résultats du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA) et à l'Ecole des Forces armées de Bouaké (E.F.A.), session 1983 134

1984

3 janvier..... Décret n° 84-012 portant nomination d'un sous-lieutenant d'active de l'Armée. 135

7 janvier..... Décret n° 84-023 portant intégration dans le corps des officiers d'active, d'officiers de réserve en situation d'activité 135

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984

9 janvier..... Décret n° 84-027 portant création de charges de commissaires priseurs avec détermination de leurs ressorts 135

9 janvier..... Décret n° 84-028 créant une sixième charge de de notaire dans la Région du Cap-Vert 135

9 janvier..... Décret n° 84-029 portant création de charges d'huissiers avec détermination de leurs ressorts et fixation de la résidence de leurs titulaires 135

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984

18 janvier..... Décret n° 84-045 portant nomination d'un adjoint au préfet et d'un sous-préfet 135

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

14 décembre... Décret n° 83-1281 déclarant d'utilité publique le projet d'installation, par la Société nationale de Tomate industrielle d'une unité industrielle et de ses services administratifs et déclarant cessible l'immeuble, objet du titre foncier n° 16313 D.G., nécessaire à sa réalisation 136

20 septembre... Arrêté ministériel n° 12175 M.E.F.-D.G.I.G. fixant la date de dépôt des déclarations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires 136

30 septembre... Arrêté n° 12907 M.E.F.-D.I.D. rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 136

31 décembre... Arrêté n° 17336 M.E.F.-D.G.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 137

31 décembre... Arrêté n° 17337 M.E.F.-D.G.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 137

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

3 janvier..... Décret n° 84-010 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés 138

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

12 septembre... Arrêté présidentiel n° 11976 M.P.C. portant agrément de « Verger à Notto-Tassette » au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) .. 138

14 septembre... Arrêté présidentiel n° 12053 M.P.C. portant agrément de la Société industrielle de Plastique au Sénégal (SIPLAST) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 138

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

19 décembre... Décret n° 83-1286 portant organisation de la campagne 1983-1984 de collecte auprès des producteurs de coton-graine 139

19 décembre... Décret n° 83-1287 portant organisation de la commercialisation de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche durant la campagne 1983-1984 139

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1984

7 janvier..... Décret n° 84-022 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières 139

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 139

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire

EXPOSE DES MOTIFS

A travers les diverses dispositions législatives et réglementaires qui en assureront l'application, la réorganisation judiciaire proposée par le présent projet de loi doit permettre de rapprocher le justiciable de la juridiction compétente pour connaître des affaires les plus courantes tout en assurant un contrôle continu de l'activité de l'appareil judiciaire. A cet effet, le projet supprime les Tribunaux de première instance et les Justices de paix pour les remplacer par des Tribunaux régionaux et par des Tribunaux départementaux, étant prévu par les dispositions réglementaires d'application que ces nouvelles juridictions bénéficieront d'une compétence sensiblement plus étendue que celles des juridictions supprimées.

En outre il est proposé d'instituer, au niveau du Ministère de la Justice une Inspection centrale des Services judiciaires avec la mission permanente de s'assurer du fonctionnement normal des juridictions de première instance et des services et organismes relevant du Ministère de la Justice. A cet égard il importe de relever que la création de l'Inspection centrale n'entraîne pas la disparition de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux et de l'Inspection générale des Parquets maintenues en activité pour l'accomplissement des missions ponctuelles.

Les modalités de dévolution et de règlement des procédures actuellement engagées devant les Tribunaux de première instance et les Justices de paix sont réglées par des dispositions transitoires détaillées dans les articles 11 à 13 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 13 janvier 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier
Organisation judiciaire

Article premier. — L'organisation judiciaire comprend outre la Cour suprême siégeant à Dakar, des cours d'Appel, des cours d'assises, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux et des tribunaux du Travail.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales ou pénales, des différends du travail et de l'ensemble du contentieux administratif.

Art. 2. — Le siège, le ressort, la composition, le classement des cours, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux et des tribunaux du Travail sont fixés par décret.

Il est créé au moins une cour d'appel dans la République et, au chef-lieu de chaque région, un tribunal du Travail.

Art. 3. — Sous réserve des compétences d'exception en premier et dernier ressort de la Cour suprême, de la Cour d'Appel et des cours d'assises et, en premier ressort, des tribunaux du Travail, des tribunaux départementaux et des organismes administratifs à caractère juridictionnel, les tribunaux régionaux sont juges de droit commun en première instance en toutes matières.

Ils sont, notamment, compétents pour connaître :

1° de toutes instances tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques, soit à raison de marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnées, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui;

2° de tous litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures et, particulièrement, des demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives;

3° de tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions, les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Art. 4. — Les juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

Art. 5. — La Cour d'Appel et la cour d'Assises statuent en forme collégiale.

Le tribunal régional et le tribunal départemental statuent à juge unique.

Le tribunal régional en formation spéciale et le tribunal du Travail sont complétés par des assesseurs.

Art. 6. — Les audiences, sauf en matière de contributions directes et de taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes dont l'assiette est confiée au service des contributions diverses, sont publiques en matière civile et répressive, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les jugements autres que ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos sont, en toute matière, prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés à peine de nullité.

Art. 7. — Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions, tant civiles que répressives.

Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer les condamnations.

Art 8. — Les juridictions appliquent, pour toutes les matières, la loi et les règlements en vigueur, ainsi que, s'il en existe en ces matières, les usages locaux dans ce qu'ils ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public.

Art. 9. — La justice est rendue au nom du Peuple sénégalais.

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire.

Art. 10. — Il est institué une Inspection centrale des Services judiciaires placée sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour exercer une mission permanente d'inspection sur les tribunaux régionaux, les tribunaux du Travail et les tribunaux départementaux ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice.

L'Inspecteur central des Services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Le même pouvoir est attribué aux magistrats qui lui sont adjoints pour les inspections auxquelles ils procèdent sous son autorité.

Un décret fixe les attributions de l'Inspecteur central des Services judiciaires et les modalités de leur exercice.

Chapitre 2
Dispositions transitoires

Art. 11. — Les tribuanux de première instance et les justices de paix sont remplacés par des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

A titre transitoire, les affaires qui y sont actuellement pendantes seront réglées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 12. — En matière pénale :

1° Les procédures d'instruction préparatoire :

a) seront poursuivies d'office et sans formalité de saisine par le juge d'instruction du tribunal régional pour les informations menées par un juge d'instruction du tribunal de première instance et par le juge d'instruction du tribunal départemental pour les informations menées par un juge de paix;

b) seront communiquées pour règlement au procureur de la République près le tribunal régional;

c) seront clôturées, le cas échéant, par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle devant la juridiction nouvelle compétente pour connaitre de l'infraction;

2° Les procédures déjà engagées devant les juridictions de jugement seront poursuivies d'office et sans formalité de saisine par le tribunal régional pour les affaires pendantes devant le tribunal de première instance et par le tribunal départemental pour celles pendantes devant la justice de paix;

3° Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu le tribunal de première instance resteront classés au greffe, au parquet et au secrétariat du tribunal régional, même en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction.

Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont a connu la justice de paix resteront classés au greffe, au parquet et au secrétariat du tribunal départemental, même en ce qui concerne les affaires qui n'entrent pas dans la compétence de cette juridiction.

Toutefois, les pièces à conviction sont transférées en même temps que le dossier de la procédure d'information lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1° C du présent article, l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle saisit une autre juridiction que le tribunal auquel appartient le magistrat instructeur.

Art. 13. — En matière civile, commerciale ou de statut personnel, et par dérogation, le cas échéant, aux règles de compétence d'attribution les instances seront poursuivies sans formalité procédurelle jusqu'à décision sur le fond :

— devant le tribunal régional pour les affaires pendantes devant le tribunal de première instance;

— et devant le tribunal départemental pour les affaires pendantes devant la justice de paix.

Les minutes, dossiers, archives et documents divers concernant les litiges dont a connu le tribunal de première instance et la justice de paix seront classés au greffe et au secrétariat du tribunal régional et du tribunal départemental, même lorsqu'il s'agit d'affaires n'entrant pas dans la compétence d'attribution de ces juridictions.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1re novembre 1984.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960, fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-20 du 2 février 1984
fixant les attributions des tribunaux départementaux en matière correctionnelle

EXPOSE DES MOTIFS

Pour assurer une bonne défense de l'ordre public et dans l'intérêt des victimes et des délinquants eux-mêmes, il est important que les délits puissent être poursuivis et réprimés dans le cadre du département. Les procédures sont, ainsi, plus rapidement mises en œuvre, avec plus de commodité et d'exemplarité.

Toutefois il paraît nécessaire de porter au niveau de la région l'examen des infractions les plus graves ou dont la qualification peut présenter des difficultés.

C'est en application de ces deux notions que la loi n° 67-18 du 28 février 1967 a fixé les attributions des justices de paix, en matière correctionnelle.

Au moment de l'institution des tribunaux départementaux et de la suppression des justices de paix. Il a paru nécessaire de tenir compte de l'expérience acquise pour remanier la liste des infractions dévolues à la compétence de ces nouvelles juridictions.

L'examen de l'énumération des 45 délits retenus permet de constater :

1° que 10 des infractions énoncées par la loi n° 67-18 ne s'y trouvent plus mentionnées : il s'agit du recel de malfaiteurs, de l'altération de monnaies, de l'usage frauduleux de sceaux, de la dégradation de monuments, du délaissement d'enfants, de la violation de sépulture, de l'usage et détention de chanvre indien, du détournement d'objets saisis, de la destruction d'instruments agricoles et de la destruction d'animaux domestiques;

2° que 17 infractions y ont été ajoutées qui sont :

a) pour les délits contre la chose publique, la provocation à un attroupement non armé, la réunion non autorisée, la falsification de scrutin, et l'usurpation de fonctions;

b) pour les délits contre les particuliers, la consommation du mariage sur un mineur de 13 ans, l'administration de substances nuisibles, l'attentat à la pudeur sans violences, le mariage illicite,

la non déclaration de naissance par une personne ayant assisté à l'accouchement, le détournement de mineur et le faux témoignage, la subornation de témoins et la dénaturation volontaire d'interprétation commis devant le Tribunal départemental;

c) pour les délits contre les propriétés, certains vols qualifiés l'escroquerie au mariage, l'établissement irrégulier de maisons de jeux et l'incendie de baraques;

3° que 28 autres incriminations courantes et de qualification aisée s'y trouvent maintenues.

Plutôt que de rectifier par des retraits et des adjonctions, la liste dressée par la loi n° 67-18 du 28 février 1967 il a semblé, enfin, de meilleure technique législative d'abroger ce texte pour le remplacer par des dispositions dressant une liste nouvelle. C'est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 13 janvier 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans les conditions de compétence fixées par les articles 369 et 370 du Code de Procédure pénale, les tribunaux départementaux connaissent, à charge d'appel devant la Cour d'Appel, des délits prévus par le Code pénal dont l'énumération figure à l'article 2 ci-après, ainsi que des délits dont la compétence leur a été spécialement attribuée par la loi et de ceux dont la loi attribuait spécialement compétence aux Justices de paix.

Art. 2. — Les délits réprimés par le Code pénal dont la connaissance est attribuée aux tribunaux départementaux, sauf dans les cas où ils ont été commis par des mineurs de 18 ans,, sont ceux qui sont prévus par les articles suivants dudit Code :

Délits contre la chose publique :

— infraction à décision d'interdiction de séjour (article 36, alinéa 3);

— provocation à un attroupement non armé (article 95, alinéa 1er);

— réunion et manifestation non autorisées (articles 96 et 97);

— falsification de scrutin (articles 103 et 104);

— faux dans certains documents administratifs, dans les registres de logeurs et aubergistes, dans les feuilles de route et certificats (articles 137, 138, 139, 140, 141, 143 et 145);

— violation de domicile par un particulier (article 164, alinéa 2);

— suppression, ouverture de lettres confiées à la poste, commise par un non fonctionnaire (article 167, alinéa 2);

— délits relatifs à la tenue de l'état-civil (articles 172 à 175 inclus);

— rebellion simple (articles 185, 187 et 193);

— évasion de détenus sans violence ni bris de prison (article 215, alinéas 3 et 4).

— remise à un détenu et sorties irrégulières de correspondances, sommes d'argent ou objets quelconques (article 217);

— bris de scellés (articles 218, 219 alinéa 1er et 220);

— usurpation de fonctions (article 226);

— port illégal d'uniforme et de décorations, altération de titres ou de noms (articles 227, 228 et 229);

— usage irrégulier de titres (articles 235 à 237 inclus);

— vagabondage et mendicité (articles 241 à 247 inclus).

Délits contre les particuliers :

— menaces simples de voies de fait ou violence (article 293);

— coups et blessures volontaires n'entrainant pas plus de 20 jours d'incapacité (articles 296, 297 et 298, alinéas 1er, 3 et 4);

— consommation du mariage sur un mineur de 13 ans n'ayant pas occasionné de blessures graves (article 300, alinéas 1er et 3);

— administration de substances nuisibles n'ayant pas entraîné une incapacité supérieure à 20 jours (article 306, alinéa 1er);

— outrage public à la pudeur (article 318);

— attentat à la pudeur sans violences (article 319, alinéa 1er);

— adultère et complicité (articles 329 à 331 inclus);

— mariage illicite (article 333);

— non déclaration de naissance et non remise d'enfant trouvé (articles 339 et 340);

— détournement de mineur (article 348);

— non représentation de mineur (article 349);

— abandon de famille (articles 350 et 351);

— inhumation sans permis et autres infractions aux lois et règlements sur les inhumations (article 352);

— faux témoignage en matière correctionnelle de la compétence des tribunaux départementaux (articles 356, 357, 358 alinéas 2, 3 et 4);

— subornation de témoins et faux serment commis dans des procédures engagées devant le tribunal départemental (articles 359 et 360);

— dénaturation volontaire d'interprétation devant le tribunal départemental (article 361).

Délits contre les propriétés :

— vol simple (articles 364, 365 et 370);

— vol qualifié (article 368, paragraphe 4°, 5°, 6° et 7°);

— enlèvement de bornes ou clôtures et opposition à la pose des bornes délimitant les priorités immatriculées (article 373);

— filouterie (article 374);

— escroquerie au mariage (article 379, alinéa 4);

— soustraction de pièce, titre ou mémoire produits dans une contestation soumise au tribunal départemental (article 384);

— établissement irrégulier de maison de jeu et de loterie (article 388);

— incendie de baraques, paillotes, récoltes, etc., (article 406, alinéa 6);

— destruction de marchandises, etc., (articles 415);

— dévastations de récoltes (articles 416, 420, 421 et 427);

— abattage d'arbres et destruction de greffes (articles 422 et 427);

— destruction de clôture, etc., (article 428);

— recel de choses provenant des délits de la compétence du tribunal départemental (article 430).

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er novembre 1984.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, la loi n° 67-10 du 20 février 1967 fixant les attributions des justices de paix en matière correctionnelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1984.

Abdou DIOUF.

LOI n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature

EXPOSE DES MOTIFS

La réorganisation judiciaire opérée par la loi n° 84-89 du 2 février 1984 entraine la disparition des tribunaux de première instance et des justices de paix et leur remplacement par des tribunaux régionaux et des tribunanux départementaux qui recoivent des attributions plus larges que celles dévolues auparavant aux juridictions supprimées, elle comporte en outre, l'institution d'une Inspection centrale des services judiciaires.

Ces mesures entraînent par voie de conséquence la nécessité d'apporter à l'ordonnance portant statut de la magistrature un certain nombre de modifications analysées ci-après.

1° Suppression des indications relatives aux magistrats des justices de paix et des tribunaux de première instance :

C'est l'objet des rectifications apportées par le projet aux articles 3 alinéa 19, 35, 36, 48, 49 et 59 alinéa premier,

2° Insertion des nouvelles juridictions dans le corps judiciaire :

Les articles 35 et 36 du statut indiquent désormais la place et le rang recevant aux membres des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

3° Recrutement des magistrats :

La voie normale d'accès aux corps des magistrats des cours et tribunaux est celle de la Section Magistrature de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), les autres modes de recrutement par concours ou examen professionnel étant supprimés. En outre le recrutement sur titre est désormais limité aux avocats inscrits au Tableau ayant prêté serment depuis 10 ans au moins, aux greffiers en chef titulaires de la maitrise exerçant depuis 10 ans au moins, aux professeurs agrégés en sciences juridiques et aux auditeurs à la Cour suprême à leur sortie d'auditorat.

Ces modifications sont portées dans une nouvelle rédaction de l'article 56 établie par le projet.

4° Remaniement de la hiérarchie judiciaire :

En raison de l'importance de ces postes et de la nécessité de pouvoir y maintenir longtemps ceux qui les occupent sans nuire à leur carrière, c'est apparu nécessaire de placer hors groupe du premier grade et de classer hors hiérarchie les emplois actuellement énumérés sous la rubrique du premier groupe, du premier grade.

Par ailleurs, après avoir fait place dans la hiérarchie judiciaire, aux magistrats des tribunaux departementaux il devenait nécessaire de placer au-dessus d'eux les membres des tribunaux régionaux et, par voie de conséquence, de relever le classement des membres de la Cour d'Appel.

Il fallait enfin indiquer dans la hiérarchie les nouveaux emplois d'Inspecteur central des Services judiciaires et de Secrétaire général de la Cour d'Appel.

Toutes ces mesures trouvent place dans le texte des articles 60 et 61 proposé par le projet de loi.

5° Corps d'extinction des magistrats des tribunaux :

En conséquence de la suppression des justices de paix le corps des juges de paix est supprimé et constitué en un corps d'extinction dans lequel les 19 juges de paix titulaires actuellement en service poursuivront leur carrière avec une échelle indiciaire spéciale.

Il est prévu que ce corps prendra la dénomination de corps des « magistrats des tribunaux » et que des membres pourront être nommés dans les emplois des tribunaux départementaux, du Travail ou régionaux.

Les degrés de la hiérarchie des magistrats des tribunaux et les modalités de leur avancement sont indiqués en reprenant les dispositions correspondantes du statut du corps des juges de paix.

L'ensemble des dispositions relatives aux magistrats des tribunaux constitue un nouveau titre III ajouté au statut.

6° Dispositions transitoires :

Le projet prévoit, à ce titre, trois mesures insérées dans les articles 87 à 89 du statut :

a) pendant un délai de 6 années les greffiers titulaires depuis 6 ans au moins pourront, sur titre, être nommés juges suppleants s'ils sont titulaires de la maitrise en droit et ont exerce pendant 2 ans au moins des fonctions de magistrat intérimaire;

B) pendant une période de 2 ans les Sénégalais titulaires de la maitrise qui ont appartenu à un corps de magistrats pendant au moins 12 années pourront être nommés à un emploi du deuxième ou du premier grade;

c) pendant une année, les magistrats en service qui auraient déjà servi pendant dix ans dans un autre corps de magistrats pourront bénéficier d'une bonification d'ancienneté de 3 années au plus.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 13 janvier 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du siège et du parquet.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Nomination, inamovibilité, serment, installation

Art. 2. — Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. — Les magistrats du siège des cours et tribunaux et des tribunaux sont inamovibles. Ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, sur l'avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature qui indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu.

Art. 4. — Les magistrats du parquet des Cours et tribuanux et des tribuaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis de la commission prévue à l'article 73 du présent statut.

Art. 5. — Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel.

Il sont ensuite répartis selon les besoins du service par ordonnance du Premier Président.

Art. 6. — Avant leur installation dans les fonctions où ils viennent d'être nommés, les magistrats prêtent serment dans les termes suivants :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de rendre impartialement la justice, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et

des votes et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Le serment est prêté lors de la première nomination en qualité soit de membre d'une juridiction d'instance, soit de membre d'une juridiction d'appel. Il est renouvelé à chaque nomination dans le ressort d'une autre juridiction d'appel.

Le serment des magistrats est reçu par la Cour d'Appel.

Si le serment est prêté par écrit, il sera entériné par la Cour d'Appel, et le procès-verbal de cet entérinement sera inscrit sur un registre spécial tenu au greffe de ladite Cour. Si le serment est prêté de vive voix, le procès-verbal sera dressé et inscrit sur ledit registre qui sera dans tous les cas signé par tous les magistrats qui auront reçu le serment.

Une expédition du procès-verbal du serment sera classée au greffe de la juridiction où le magistrat intéressé exerce ses fonctions.

Art. 7. — La prestation de serment des magistrats des juridictions d'appel sera reçu en audience solennelle.

Art. 8. — Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. Il leur est interdit de traiter dans les journaux des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Art. 9. — Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une juridiction d'instance ou d'appel, sans une dispense du Président de la République.

Il n est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats.

Nul magistrat ne pourra connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié jusqu au degré d'oncle et neveu inclusivement.

Art. 10. — Les magistrats même en position de détachement n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Les dispositions des alinéas premier et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et remplissant des fonctions de membres du Gouvernement.

Art. 11. — Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contraseing du Garde des Sceaux.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli au moins deux années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la Magistrature

Chapitre 2

Devoirs et discipline des magistrats

Art. 12. — Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêt. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de leur juridiction. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridictions ou par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivant les règles établies aux articles 40 et suivants du présent statut.

Art. 13. — Lorsqu'un crime ou un délit est commis par un magistrat du siège ou du parquet membre d'une juridiction autre que la Cour suprême il ne peut être poursuivi que sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas de crime, il est procédé à l'instruction de l'affaire dans les conditions fixées par l'article 662 du Code de Procédure pénale.

Dans ce cas, l'affaire est jugée suivant les dispositions de l'article 663 de ce Code.

Lorsqu'un magistrat est poursuivi pour un délit, ce sont les dispositions de l'article 661 du Code de Procédure pénale qui s'appliquent.

Les coauteurs et les complices sont déférés à la même juridiction.

Les magistrats de la Cour d'Appel bénéficient du privilège de juridiction conformément à l'article 97 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Art 14. — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Art. 15. — En dehors de toute sanction disciplinaire, les chefs de cour ont le pouvoir de donner avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Art. 16. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1° la réprimande avec inscription au dossier:
2° le déplacement d'office;
3° le retrait de certaines fonctions;
4° l'abaissement d'échelon;
5° la rétrogradation;

6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite;

7° la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 17. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 18. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique. Dans ce cas, la commission de discipline doit être saisie dans les trente jours. Passé ce délai le magistrat reprend d'office ses fonctions.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 19. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la Magistrature. La loi organique sur le Conseil supérieur détermine la composition et le fonctionnement du Conseil de Discipline des magistrats du siège.

Art. 20. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du parquet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans les conditions définies aux articles ci-après du présent statut.

Art. 21. — Il est créé auprès du Ministère de la Justice une Commission de Discipline.

Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de cette commission.

Art. 22. — La composition de la Commission de Discipline des magistrats du parquet est la suivante :

1° le Procureur général près la Cour suprême, *président;*

2° un président de chambre de la Cour suprême;

3° un avocat général près la Cour suprême;

4° quatre magistrats du parquet des Cours et Tribunaux choisis parmi les magistrats figurant sur une liste d'au moins huit noms arrêtée par les chefs des cours d'Appel, *membres.*

Art. 23. — Les membres de la Commission de Discipline sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La durée de leur mandat, qui prend effet à compter de la date de l'arrêté de nomination, est fixée à cinq ans.

Art 24. — Lorsqu'une vacance se produit au sein de la commission avant la date normale de l'expiration des mandats, il est procédé à une nomination complémentaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la vacance s'est produite.

Le nouveau membre désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 25. — La Commission de Discipline ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix.

Art. 26. — Le président de la Commission de Discipline saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet, désigne en qualité de rapporteur un membre de la commission. S'il y a lieu, le président de la commission charge le rapporteur de procéder à une enquête.

Art. 27. — Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat déféré devant la commission, et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Art. 28. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de Discipline, en la forme administrative.

Le magistrat cité en la forme administrative est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Art. 29. — Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur, son conseil a droit à la communication des mêmes documents. Il a toujours la faculté de faire parvenir tel mémoire qu'il jugera utile.

Art. 30. — Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 31. — Hors le cas de force majeure, si le magistrat cité en comparaît pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la commission ne s'estime pas suffisamment informée, elle peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 32. — Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la Commission de Discipline, il saisit la commission de son intention motivée. La commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

Art. 33. — La décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative.

Chapitre 3

Prise de rang, honneurs, préséances, costume.

Art. 34. — Les magistrats appartenant à la même compagnie prennent rang entre-eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans la même compagnie judiciaire par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Les substituts des procureurs généraux prennent rang parmi les conseillers.

Art. 35. — Les corps judiciaires et, dans chaque corps, les membres qui composent celui-ci, prennent rang dans l'ordre ci-après :

Cour d'Appel :

Le Premier Président;
Les présidents de Chambre;
Le Secrétaire général de la Cour;
Les conseillers;
Les magistrats honoraires.

Parquet général :

Le Procureur général;
Les avocats généraux;
Les substituts du Procureur général.

Tribunal régional :

Le président;
Le premier vice-président;
Les juges;
Les magistrats honoraires.

Parquet du tribunal régional :

Le procureur de la République;
Le procureur de la République adjoint;
Le premier substitut du procureur de la République;
Le substitut du procureur de la République;

Tribunal du Travail :

Le Président;
Les juges.

Tribunal départemental :

Le Président;
Les juges;
Les juges suppléants.

Parquet du tribunal départemental :

Le délégué du Procureur de la République;
Les adjoints au délégué du procureur de la République.

Art. 36. — Lorsque les cours et tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'Ordre judiciaire est réglé comme suit :

Les premiers présidents et procureurs généraux;
Les présidents de chambre;
Les avocats généraux;
Le Secrétaire général de la Cour d'Appel;
Les conseillers;
Les substituts du procureur général;
Les présidents de tribunaux régionaux;
Les procureurs de la République;
Les premiers vice-présidents de tribunaux régionaux;
Les procureurs de la République adjoints;
Les vice-présidents de tribunaux régionaux;
Les premiers substituts;
Les présidents des tribunaux du travail;
Les présidents des tribunaux départementaux;
Les juges des tribunaux régionaux;
Les substituts du procureur de la République;
Les délégués du procureur de la République;
Les juges des tribuanux du Travail;
Les juges des tribunaux départemetaux;
Les adjoints au délégué du Procureur de la République;
Les Juges suppléants.

Art. 37. — Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'Ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République du Sénégal.

Art. 38. — Lorsque la Cour d'Appel se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni, sur la demande des Chefs de Cour, une escorte d'honneur composée d'un peleton sous le commandement d'un officier.

Art. 39. — Les magistrats des tribunaux portent aux audiences la toge noire, à grandes manches avec ceinture noire, toge noire bordée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une simarre de soie noire, avec ceinture de soie bleue claire à franges de soie et une toge ornée d'un galon d'argent.

Les présidents des tribunaux régionaux et les procureurs de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les magistrats des cours d'Appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches, avec simarre noire, ceinture noire à franges, toque de soie noire et cravate tombante de baptiste blanche plissée

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge, avec simarre de soie noire, toque de velours bordée au bas d'un galon de soie liséré d'or.

Le Premier Président et le Procureur général ont un double galon à la toque. Le revers de leur robe est doublé d'hermine.

Le revers de la robe rouge des présidents de chambres et des avocats généraux est également doublé d'hermine.

Le port du costume est obligatoire à l'audience.

Chapitre 4
Vacations, autorisations d'absence

Art. 40. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixe tous les ans par arrêté, le début des vacations des cours et tribunaux.

Pendant les vacations les magistrats ne pourront quitter la République du Sénégal sans une autorisation d'absence accordée dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 41. — Des autorisations d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après :

1° Dans la limite de quinze jours par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice;

2° Dans la limite de huit jours par les chefs des cours d'Appel;

3° Dans la limite de quatre jours par les présidents de tribunaux régionaux et le procureur de la République.

Art. 42. — Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'événements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

Chapitre 5
Conditions générales de recrutement

Art. 43. — Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

1° être citoyen de la République du Sénégal;

2° jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;

3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée;

4° remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 44. — Tout candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier de candidature les pièces ci-après enumérées :

1° un extrait d'acte de naissance;

2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

4° les diplômes et titres requis ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

5° un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que le candidat :

a) est apte au service de l'emploi postulé

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri.

Art. 45. — Les candidats appelés à accomplir un stage de formation devront subir au préalable les examens médicaux prévus à l'article précédent.

Chapitre 6
Notation

Art. 46. — Tous les ans, avant le 15 août, les chefs des juridictions d'appel soumettent, pour notation définitive, au Premier Président de la Cour suprême et au Procureur général près ladite Cour, une notice concernant chacun des magistrats de leur ressort en activité, en congé administratif ou en congé de maladie de longue durée.

Cette notice contient une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

Chaque notice, éventuellement accompagnée d'un état des inspections dont le magistrat a été l'objet au cours de l'année, est transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 47. — La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le Ministre duquel ils relèvent.

Art. 48. — Les magistrats du siège, y compris les juges suppléants, sont notés par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du chef du Parquet général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du Président du tribunal régional après avis du procureur de la République.

Art. 49. — Les magistrats du parquet sont notés par le Procureur général près la Cour d'Appel après avis du Premier Président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le procureur de la République après avis du président du tribunal régional.

Chapitre 8
Rémunération, congés détachement, disponibilité prolongation d'activité, cessation des fonctions, honorariat.

Art. 50. — La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des fonctionnaires de la République du Sénégal.

Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut sera fixé par décret.

Art. 51. — Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de la rémunération s'appliquent d'office à la rémunération des magistrats.

Art. 52. — Les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de congé, détachement, disponibilité, prolongation d'activité, cessation de fonctions, sont applicables aux magistrats, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre années, il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper les fonctions de membre du Gouvernement ou d'ambassadeur, pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou du mandat dévolus au magistrat.

A l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre.

Après la réintégration du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Art. 53. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, la limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est fixée à 65 ans.

Art. 54. — Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

TITRE II

DES MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX

Chapitre premier

Recrutement

Art. 55. — Peuvent être nommés juges suppléants :

1° Par voie d'examen d'aptitude professionnel :

Les titulaires de la maîtrise en droit, brevetés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section judiciaire);

2° Sur titres, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature :

a) les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, ayant prêté serment depuis dix années au moins;

b) les greffiers en chef, lorsqu'ils sont titulaires de la maîtrise en droit et qu'ils ont exercé leur profession depuis dix années au moins;

c) les professeurs titulaires en sciences juridiques;

d) les auditeurs à la Cour suprême qui ont servi pendant trois ans, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Les auditeurs à la Cour suprême peuvent être directement nommés à un échelon du deuxième groupe, du deuxième grade autre que l'échelon de début.

Après plus de dix ans d'ancienneté, les professeurs titulaires en sciences juridiques peuvent être nommés directement à un poste de la hiérarchie judiciaire.

Chapitre 2

Hiérarchie

Art. 56. — La hiérarchie des magistrats des cours et tribunaux comprend deux grades.

Les grades de la hiérarchie comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté.

Le nombre des échelons dans chaque grade, leur périodicité et indices de solde y afférent seront déterminés par décret.

Art. 57. — Les premiers présidents et les procureurs généraux, ainsi que les magistrats du premier grade placés hors groupe sont classés hors hiérarchie.

Art. 58. — Les magistrats de chaque grade sont réparris en deux groupes, certains magistrats du premier grade étant placés « hors groupes ».

Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont les suivantes :

Premier grade

Hors groupe :

Président de chambre;

Avocat général;

Président d'un tribunal régional hors classe;

Procureur de la République près un tribunal régional hors classe;

Inspecteur central des Services judiciaires;

Directeur de service à l'Administration centrale.

Premier groupe :

Secrétaire général de la Cour d'Appel;

Premier vice-président d'un tribunal hors classe;

Procureur de la République adjoint près un tribunal régional hors classe;

(Après 5 ans de fonctions, le Secrétaire général de la Cour d'Appel, le premier vice-président d'un tribunal régional hors classe et le procureur de la République adjoint près un tribunal régional hors classe passent hors groupe).

Président d'un tribunal régional de première classe;

Procureur de la République près un tribunal régional de première classe;

Vice-président d'un tribunal régional de 1re classe;

Premier substitut près un tribunal régional hors classe;

Conseiller;

Substitut général.

Deuxième groupe :

Président d'un tribunal du Travail de première classe;

Vice-président d'un Tribunal régional de 1re classe;

Premier substitut près un tribunal régional de première classe;

Adjoint à l'Inspecteur central des Services judiciaires;

Adjoint à un directeur de service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Président d'un tribunal départemental hors classe;

Délégué du procureur de la République près un tribunal départemental hors classe;

Juge d'un tribunal régional hors classe;

Substitut du procureur de la République près un tribunal régional hors classe.

Deuxième grade

Premier groupe :

Président d'un tribunal régional de deuxième classe;

Procureur de la République près un tribunal régional de deuxième classe;

Président d'un tribunal du Travail de deuxième classe;

Vice-président d'un tribunal du Travail de première classe;

Juge d'un tribunal régional de première classe;

Substitut du procureur de la République près un tribunal régional de première classe;

Président d'un tribunal départemental de première classe;

Délégué du procureur de la République près un tribunal départemental de première classe;

Juge d'un tribunal départemental hors classe;

Adjoint au délégué du procureur de la République près un tribunal départemental hors classe.

Deuxième groupe :

Président d'un tribunal départemental de deuxième classe;

Président d'un tribunal du Travail de troisième classe;

Juge d'un tribunal régional de deuxième classe;

Substitut du procureur de la République près un tribunal régional de deuxième classe;

Juge d'un tribunal départemental de première classe;

Juge d'un tribunal départemental de deuxième classe;

Délégué du procureur de la République près un tribunal départemental de deuxième classe.

Juge suppléant.

Art. 59. — Les nominations à un autre emploi d'un même groupe ou à un emploi du groupe le plus élevé du même grade ne sont dues qu'au choix. Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège et de la commission d'avancement en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

Art. 60. — Les premiers présidents et les procureurs généraux ne peuvent être choisis que parmi les magistrats classés hors groupe du premier grade.

Art. 61. — Les fonctions de juge d'instruction et celles de juge des enfants sont attribuées aux juges des juridictions par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par période de trois ans renouvelable.

Les juges suppléants peuvent, lorsque les nécessités du service l'exigent, être chargés des fonctions de juge d'instruction.

Art. 62. — L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis aux conditions d'ancienneté suivantes :

a) pour un emploi du deuxième groupe, du deuxième grade,

— deux ans d'ancienneté dans l'emploi du juge suppléant;

b) pour un emploi de premier groupe, du deuxième grade;

— dix ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans l'emploi de juge suppléant étant prise en considération;

c) pour un emploi hors groupe du premier grade;

— quatre ans d'ancienneté dans un emploi du premier groupe, premier grade.

Art. 63. — Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour nommer un magistrat à un autre emploi du groupe auquel il appartient.

Seuls les présidents et des procureurs de la République d'un tribunal régional de deuxième classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe, du deuxième grade.

Chapitre 4
Avancement

Art. 64. — L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû qu'au choix.

Art. 65. — Les magistrats doivent réunir les conditions suivantes pour être promus au grade supérieur :

1° avoir douze ans d'ancienneté dans le deuxième grade;

2° être inscrit au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 66. — Lors de l'envoi des notices prévu à l'article 46, les chefs de Cour adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des présentations en vue de l'avancement.

Art. 67. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, arrête les listes des propositions et les adresse au Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège et en ce qui concerne les magistrats du parquet à la commission d'avancement prévue à l'article 73 du présent statut.

Art. 68. — Les listes de propositions arrêtées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont portées à la connaissance des magistrats entre le 1er août et le 1er septembre de chaque année.

Art. 69. — Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 15 septembre, dernier délai, une requête en vue de leur inscription au tableau aux Président et membres du Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, aux président et membres de la commission d'avancement en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Art. 70. — Le Conseil supérieur de la Magisrature et la commission dressent les tableaux d'avancement en raison du nombre des postes vacants signalés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié.

Le tableau, une fois arrêté, est publié au *Journal officiel* avant le 1er janvier de chaque année.

Art. 71. — Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 16 sont rayés, d'office, par arrêté ministériel, du tableau d'avancement.

Art. 72. — Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles, qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté ministériel.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une inscription nouvelle sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Art. 73. — La commission d'avancement des magistrats du Parquet est composée comme suit :

Président :

— Le Premier Président de la Cour suprême.

Membres :

— Le Procureur général près la Cour suprême;

— Deux magistrats du siège et deux magistrats des parquets près des cours et tribunaux choisis parmi les magistrats figurant sur une liste d'au moins huit noms arrêtée par les chefs des cours d'Appel.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission d'avancement sont nommés pour trois ans par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Lorsqu'un des membres se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sein de la commission, un nouveau membre est nommé à sa place par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le nouveau membre désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Chapitre 5
Suppléances et intérims

Art. 74. — Le premier président est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

Le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Le président du tribunal, par le vice-président ou, à défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 75. — Le procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus ancien.

Le procureur de la République est suppléé de plein droit par le substitut de son parquet le plus ancien en grade.

Art. 76. — Les suppléances prévues aux articles 74 et 75 ci-dessus sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 77. — Les suppléances des autres emplois non prévues aux articles 74 et 75 ci-dessus sont assurées, selon le cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis des chefs de la Cour.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi :

— soit parmi les magistrats des cours et tribunaux et des tribunaux conformément aux articles 3 et 4 du présent statut;

— soit parmi les personnes titulaires de la maîtrise en droit portées sur une liste arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la Magistrature;

Ces dernières personnes sont désignées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles ne peuvent, de ce seul fait et quelle que soit la durée de l'intérim effectué, prétendre accéder au corps des magistrats des cours et tribunaux.

TITRE III
CORPS DES MAGISTRATS DES TRIBUNAUX

Art. 78. — Le corps des juges de paix prend la dénomination de « corps des magistrats des tribunaux ».

Il est érigé en corps d'extinction avec une échelle indiciaire fixée par décret.

Art. 79. — Les magistrats des tribunaux peuvent être nommés aux emplois des tribunaux départementaux, des tribunaux du Travail et des tribunaux régionaux.

Art. 80. — Les dispositions du présent statut concernant la discipline et l'avancement des magistrats du siège s'appliquent aux magistrats des tribunaux.

Art. 81. — La hiérarchie des magistrats des tribunaux comprend trois grades :

— les magistrats des tribunaux de classe exceptionnelle;

— les magistrats des tribunaux de 1re classe;

— les magistrats des tribunaux de 2e classe.

Les grades de la hiérarchie comprennent des échelons de traitement franchis périodiquement à l'ancienneté.

Le nombre des échelons dans chaque grade, l'ancienneté requise pour leur franchissement et les indices de solde y afférents sont déterminés par décret.

Art. 82. — L'avancement de grade n'est dû qu'au choix.

Art. 83. — Peuvent être promus Magistrats des Tribunaux de classe exceptionnelle les Magistrats des Tribunaux de 1re classe qui réunissent les conditions suivantes :

1° avoir six ans d'ancienneté dans la 1re classe;

2° être inscrit au tableau d'avancement.

Peuvent être promus magistrats des tribunaux de 1re classe, les magistrats des tribunaux de 2e classe réunissant les conditions suivantes :

1° avoir dix ans d'ancienneté dans la 2e classe;

2° être inscrit au tableau d'avancement.

TITRE IV
DISPOSITION TRANSITOIRES

Art. 84. — A la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions peuvent être nommés sur titre, dans le corps des magistrats des cours et tribunaux; après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, les greffiers en chef et les greffiers remplissant les trois conditions suivantes :

— être titulaires dans leur corps d'origine depuis six ans;

— être détenteurs de la maîtrise en droit;

— et avoir, après leur titularisation, exercé depuis deux ans au moins des fonctions de magistrat intérimaire.

La nomination interviendra au grade de Juge suppléant.

Art. 85. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er novembre 1984.

Art. 86. — Sont abrogées à compter de ladite date toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment, l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1984.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 12522 *en date du 22 septembre 1983 portant proclamation des résultats du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Officiers d'Active (E.N.O.A.) et à l'Ecole des Forces armées de Bouaké (E.F.A.), session 1983.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'entrée aux écoles de formation des officiers d'active (E.N.O.A.-E.F.A.) et, reçoivent les affectations ci-après.

I. — *Ecole nationale des Officiers d'Active (E.N.O.A)*

— Amadou Sy Fall, né le 20 août 1957, 1er G.A.S.;

— Abou Thiam, né en 1957, BATBLINDES;

— Birame Faye, né le 29 juillet 1957, G.N.S.P.;

— Abdoulaye Sall n° 2, né en 1956, BATDEUX;
— Sankoum Faty, né le 3 juillet 1953, H/COMGEND;
— Dominique Bassène, né en 1958, BATMANDOS;
— Babacar Sène, né en 1954, 1re G.A.S.;
— Zachari Coly, né en 1958, BATARTI;
— Pathé Ndiaye, né le 16 janvier 1957, BATDEUX;
— Samba Ndiaye, né en 1955, DLPM/GEND;
— Moussa Sow, né le 3 mai 1955, BATMANDOS;
— Libasse Laye Guèye, né le 13 octobre 1956, BATBLINDES.

II. — *Ecole des Forces armées de Bouake (E.F.A.)*

— Ibnou Fall, né en 1954, BATMANDOS;
— Dony Dieng, ne le 18 septembre 1953, BATBLINDES.

Art. 2. — Les candidats admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale des Officiers d'Active (E.N.O.A.) et à l'Ecole dss Forces armées de Bouaké (E.F.A.), seront mis en route en temps opportun par l'Etat-Major général des Armées.

Art. 3. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 84-012 en date du 3 janvier 1984 :

Article premier. — L'élève-officier Antoine Diokh, ayant subi avec succès l'examen de sortie à l'Ecole de Commissariat de l'Air de Salon-Provence (France), est nommé au grade de sous-lieutenant d'active (sédentaire de l'Aviation), à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 94-023 en date du 7 janvier 1984 :

Article premier. — Les officiers de réserve en situation d'activité dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des officiers d'active avec le grade de lieutenant :

— Babacar Ndiaye, né le 30 mars 1950, de l'Infanterie, pour prendre rang à compter du 6 septembre 1979;
— El Hadji André Kantara Coulibaly, né le 7 janvier 1950, de l'Administration générale (A.C.T.), pour prendre rang à compter du 16 septembre 1979;
— Paul Adrien Yacinthe Charles Lette, né le 26 janvier 1949, de l'Infanterie, pour prendre rang à compter du 12 septembre 1980;
— Papa Thiam, né vers 1953, de l'Infanterie, pour prendre rang à compter du 31 décembre 1980;
— Mouhamadou Habib Seck, né le 1er mars 1954, de l'Administration générale (Chancellerie), pour prendre rang à compter du 1er mars 1981;
— Mbaye Samb, né en 1949, de l'Infanterie, pour prendre rang à compter du 8 septembre 1981;
— Alioune Ndiaye, né le 23 octobre 1954, de l'Infanterie, pour prendre rang à compter du 23 octobre 1981;
— Nar Diagne Ngom, né le 5 novembre 1954, de l'Infanterie, pour prendre rang à compter du 5 novembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant création de charges d'huissiers et de notaires.*

Par décret n° 84-027 en date du 9 janvier 1984 :

Article premier. — Il est créé une cinquième et une sixième charge de commissaire priseur dans l'Arrondissement judiciaire de Dakar.

Art 2. — Il est créé une deuxième charge de commissaire priseur dans l'Arrondissement judiciaire de Thiès.

Art. 3. — Il est créé une deuxième et une troisième charge de commissaire priseur dans l'Arrondissement judiciaire de Kaolack.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84- 028 en date du 9 janvier 1984 :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant la liste des charges existantes en indiquant leur siège et l'étendue de la circonscription territoriale qui en relève est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Dakar 5, Dakar, Région du Cap-Vert »

Ajouter :

« Dakar 6, Dakar-Pikine, Région du Cap-Vert ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-029 en date du 9 janvier 1984 :

Article premier. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Dakar huit charges d'huissiers ainsi réparties :

Dakar VIII. avec résidence à Dakar-Plateau;
Dakar IX. avec résidence à Dagoudane-Pikine;
Dakar X. avec résidence à Dakar-Médina;
Dakar XI. avec résidence à Grand-Dakar;
Dakar XII, avec résidence à Dakar-Médina;
Dakar XIII. avec résidence à Dakar-Colobane;
Dakar XIV. avec résidence à Rufisque;
Dakar XV. avec résidence à Rufisque.

Art. 2. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Kaolack une quatrième charge d'huissier avec résidence dans la Commune de Kaolack.

Art 3. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Thiès une troisième charge d'huissier avec résidence dans la Commune de Thiès.

Art. 4. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis :

— une troisième charge d'huissier avec résidence dans la Commune de Saint-Louis;
— une quatrième charge d'huissier avec résidence dans la Commune de Saint-Louis.

Art. 5. — Il est créé dans l'arrondissement judiciaire de Diourbel une troisième charge d'huissier avec résidence dans la Commune de Diourbel.

Art. 6. — Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 83-045 *en date du 13 janvier 1984 portant nomination d'un adjoint au préfet et d'un sous-préfet.*

Article premier. — M. Saliou Mbow, inspecteur de l'Expansion, précédemment Sous-Préfet de Paoscoto, est nommé adjoint au Préfet de Kédougou, en remplacement de M. Malick Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Malick Diop, attaché d'administration, précédemment adjoint au Préfet de Kédougou, est nommé Sous-Préfet de Gandiaye, en remplacement de M. Mbagnick Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-1231 *en date du 14 décembre 1983 déclarant d'utilité publique le projet d'installation par la Société nationale de Tomate industrielle d'une unité industrielle et de ses services administratifs et déclarant cessible l'immeuble, objet du titre foncier n° 16313 D.G., nécessaire à sa réalisation.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'installation, par la Société nationale de Tomate industrielle, d'une unité industrielle et de ses services administratifs.

Art. 2. — Est déclaré cessible, une partie de l'immeuble objet du titre foncier n° 16313 D.G., appartenant à la SOBOA, pour une superficie de 9.000 mètres carrés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12175 M.E.F.-D.G.I.D. *en date du 20 septembre 1983 fixant la date de dépôt des déclarations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.*

Article premier. — Les redevables des taxes indirectes visés à l'article 421 du Code général des Impôts sont tenus de remettre au Receveur des Taxes indirectes au plus tard :

— le 15 de chaque mois pour les personnes morales;

— le 20 de chaque mois pour les personnes physiques,

la déclaration relative aux opérations qu'ils ont réalisées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le délai indiqué ci-dessus même lorsque l'assujetti n'a effectué aucune opération imposable au cours d'un mois donné.

Art. 2. — L'arrêté n° 4102 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 avril 1978 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES *rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.*

Par arrêté n° 12907 M.E.F.-D.I.D. en date du 30 septembre 1983 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant les années 1983 et antérieures, détaillés ci-après :

Perception 11 Dakar

Année 1979	88.792.781 »
Année 1980	99.208.163 »
Année 1081	472.304.495 »
Année 1982	6.103.658.726 »
Année 1983	5.372.579 »

Perception 12 Rufisque

Année 1980	85.340.550 »
Année 1981	1.385.278 »
Année 1982	237.223.730 »

Perception 13 Dakar Cerf-Volant

Année 1979	91.429.839 »
Année 1980	105.226.309 »
Année 1981	231.660.383 »
Année 1982	2.847.148.000 »

Perception Dakar-Pikine

Année 1979	805.428 »
Année 1980	3.730.565 »
Année 1981	26.149.704 »
Année 1982	1.505.437.795 »

Perception 21 Bignona

Année 1982	12.153.713 »

Perception 22 Kolda

Année 1981	232.621 »
Année 1982	8.301.434 »

Perception 23 Oussouye

Année 1980	571.440 »
Année 1981	644.464 »
Année 1982	8.037.835 »

Perception 24 Sédhiou

Année 1981	361.624 »
Année 1982	5.620.437 »

Perception 25 Vélingara

Année 1982	1.948.800 »

Perception 26 Ziguinchor

Année 1979	135.200 »
Année 1980	191.200 »
Année 1981	1.442.723 »
Année 1982	158.457.788 »
Année 1983	79.200 »

Perception 31 Bambey

Année 1982	10.417.347 »

Perception 32 Diourbel

Année 1981	235.680 »
Année 1982	15.864.555 »

Perception 33 Kébémer

Année 1982	3.243.260 »

Perception 34 Linguère

Année 1982	1.253.050 »

Perception 35 Louga

Année 1982	7.636.530 »

Perception 36 Mbacké

Année 1981	4.950.000 »
Année 1982	10.924.771 »

Perception 40 Saint-Louis

Année 1979	62.450 »
Année 1980	216.050 »
Année 1981	1.460.660 »
Année 1982	68.645.189 »

Perception 41 Dagana

Année 1982	19.857.972 »

Perception 42 Matam

Année 1979	740.000 »
Année 1980	1.869.800 »
Année 1981	3.504.020 »
Année 1982	1.796.960 »

Perception 43 Podor

Année 1981	16.800 »
Année 1982	644.205 »

Perception 51 Bakel

Année 1981	1.031.200 »
Année 1982	4.993.000 »

Perception 52 Kedougou

Année 1982	1.098.400 »

Perception 53 Tambacounda

Année 1981	787.561 »
Année 1982	29.852.530 »

Perception 63 Gossas

Année 1982	125.192 »

Perception 65 Kaolack

Année 1979	352.437 »
Année 1980	115.605 »
Année 1981	2.049.208 »
Année 1982	720.282.351 »

Perception 71 Mbour

Année 1981	328.800 »
Année 1982	74.819.584 »

Perception 72 Thiès

Année 1979	191.200 »
Année 1980	689.976 »
Année 1981	2.896.467 »
Année 1982	102.218.186 »

Perception 78 Tivaouane

Année 1980	288.000 »
Année 1981	376.800 »
Année 1982	12.230.021 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 17336 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 31 décembre 1983 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1983 détaillés ci-après :

Perception 11 Dakar

Année 1979	43.538.673	»
Année 1980	74.607.635	»
Année 1981	97.525.313	»
Année 1982	786.681.501	»
Année 1983	3.038.700	»

Perception 12 Rufisque

Année 1979	11.152.075	»
Année 1980	87.449.289	»
Année 1981	3.082.056	»
Année 1982	12.620.069	»

Perception 13 Dakar Cerf-Volant

Année 1979	16.927.610	»
Année 1980	17.215.842	»
Année 1981	33.324.196	»
Année 1982	533.595.353	»

Perception 14 Dakar-Pikine

Année 1979	4.537.345	»
Année 1980	5.433.317	»
Année 1981	48.581.244	»
Année 1982	201.997.704	»

Perception 21 Bignona

Année 1979	1.333.333	»
Année 1980	1.718.333	»
Année 1982	5.333.598	»

Perception 22 Kolda

Année 1982	2.374.046	»

Perception 23 Oussouye

Année 1982	196.310	»

Perception 24 Sedhiou

Année 1982	1.281.900	»

Perception 25 Velingara

Année 1982	496.650	»

Perception 26 Ziguinchor

Année 1982	38.400	»

Perception 35 Louga

Année 1980	832.025	»
Année 1981	52.773.319	»
Année 1982	85.200	»

Perception 40 Saint-Louis

Année 1982	73.800	»

Perception 41 Dagana

Année 1980	1.267.653	»
Année 1981	371.684	»
Année 1982	1.215.265	»

Perception 42 Matam

Année 1981	140.600	»
Année 1982	401.181	»

Perception 43 Podor

Année 1980	150.650	»
Année 1981	348.640	»
Année 1982	890.370	»

Perception 53 Tambacounda

Année 1979	52.730.680	»
Année 1980	23.283.080	»
Année 1981	36.965.280	»
Année 1982	60.745.330	»

Perception 61 Fatick

Année 1982	2.433.600	»

Perception 62 Foundiougne

Année 1982	3.083.800	»

Perception 63 Gossas

Année 1982	1.335.160	»

Perception 64 Kaffrine

Année 1982	8.986.875	»

Perception 65 Kaolack

Année 1979	326.337	»
Année 1980	78.405	»
Année 1981	1.870.699	»
Année 1982	52.186.240	»

Perception 66 Nioro-du-Rip

Année 1981	1.870.699	»

Perception 71 Mbour

Année 1981	3.600	»
Année 1982	552.452	»

Perception 72 Thiès

Année 1980	437.328	»
Année 1981	401.572	»
Année 1982	10.293.389	»

Perception 73 Tivaouane

Année 1981	84.000	»
Anné 1982	1.868.342	»

Art. 2. — Ls états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leur représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 17337 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 31 décembre 1983 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1977 détaillés ci-après :

Perception de Dakar-Centre

Année 1977	66.127.244	»

Cerf-Volant

Année 1977	16.130.903	»

Pikine

Année 1977	3.978.929	»

Rufisque

Année 1977	2.926.824	»

Dagana

Année 1977	19.654	»

Kaolack

Année 1977	212.333	»

Thiès

Année 1977	121.200	»

Saint-Louis

Année 1977	1.756.770	»

Louga

Année 1977 ..... 9.600 »

Sedhiou

Année 1977 ..... 135.200 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 84-010 *en date du 3 janvier 1984 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés.*

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DU CAP-VERT

Ecole privée Amadou Cheikhou Bâ : cycles élémentaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 12580 M.E.N.-S.E.P. du 26 octobre 1981;

Ecole privée franco-arabe Nasr'Allah : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 5539 M.E.N.-S.E.P. du 29 mai 1980;

Collège privé Alboury Ndiaye : cycles élémentaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 15446 M.E.N.-S.E.P. du 17 décembre 1982;

Ecole privée franco-arabe Amadou Cissé Pire : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 8063 M.E.N.-S.E.P. du 28 juillet 1982;

Ecole privée Mame Cheikh Anta : cycles élémentaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 12585 M.E.N.-S.E.P. du 27 octobre 1981;

Ecole privée Ephphata : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 4199 M.E.N.-S.E.P. du 25 mai 1980;

Collège privé Madièye-Sall : cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 8064 M.E.N.-S.E.P. du 28 juillet 1982;

Collège privé de Hann-Plage : cycles moyen général et secondaire, autorisation d'ouverture n° 11600 M.E.N.-S.E.P. du 12 octobre 1981;

Ecole privée Serigne Abo Mbacké : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 15447 M.E.N.-S.E.P. du 17 décembre 1982;

Collège privé laïc de Bargny : cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 15445 M.E.N.-S.E.P. du 17 décembre 1982.

REGION DE CASAMANCE ZONE I

Ecole privée Assane Diack : cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 12447 G.S. du 12 juillet 1967.

REGION DE DIOURBEL ZONE II

Ecole privée Jean-Paul II : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 16008 M.E.N.-S.E.P. du 30 décembre 1982.

REGION DU FLEUVE ZONE I

Collège privé Papa Mar Diop : cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 13356 E.A.P.E.S.-M.E.N.-D.C.A. du 23 octobre 1971.

REGION DU SINE-SALOUM ZONE II

Ecole privée franco-arabe Maba Diakhou Bâ : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 181 M.E.N.-S.E.P. du 11 janvier 1980.

REGION DE LOUGA ZONE I

Ecole privée Le Ndiambour : cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 12611 M.E.N.-B. du 29 août 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS *portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur*

Par arrêté présidentiel n° 11976 M.P.C. en date du 12 septembre 1983 :

Article premier. — Le programme de « Verger à Notto-Tassette » objet de sa demande en date du 31 mars 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation de forages et la mise en valeur des terres.

Art. 3. — La Société « Verger à Notto-Tassette » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans, un montant minimum de 15.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Verger à Notto-Tassette » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 4 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société « Verger à Notto-Tassette » bénéficiera, pendant une période de 2 ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6 — La Société « Verger à Notto-Tassette » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieur à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La société « Verger à Notto-Tassette » bénéficiera, pendant une durée de 2 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La société « Verger à Notto-Tassette » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Société « Verger à Notto-Tassette » bénéficiera, pendant une période de 8 ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 12053 M.P.C. en date du 14 septembre 1983 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle de Plastique au Sénégal (SIPLAST), objet de sa demande en date du 22 juillet 1983, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2 — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication d'articles de ménage, de sachets, de flacons et de nattes en plastique (injection, extrusion, soufflage).

Art. 3 — La « SIPLAST » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 402.691.200 francs C.F.A.

Art. 4 — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SIPLAST » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, creer un minimum de 50 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SIPLAST » bénéficiera, pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SIPLAST » bénéficiera, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « SIPLAST » bénéficiera, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8 — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9 — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-1286 *en date du 19 décembre 1983 portant organisation de la campagne 1983-1984 de collecte auprès des producteurs de coton-graine.*

Article premier. — Les opérations de collecte auprès des producteurs de coton-graine de la campagne 1983-1984 démarrent le 5 décembre 1983.

Art. 2. — Les opérations de collecte sont assurées exclusivement par la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-1287 *en date du 19 décembre 1983 portant organisation de la commercialisation de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche durant la campagne 1983-1984.*

Article premier. — Les opérations de la commercialisation de l'arachide d'huilerie et de l'arachide de bouche de la campagne 1983-1984 démarrent :

— le 14 novembre 1983 dans les zones frontalières;

— le 5 décembre 1983 dans le reste du pays.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation sont autorisées du lundi au samedi entre 7 heures et 19 heures.

Art. 3. — L'achat, auprès des producteurs, de l'arachide d'huilerie est assurée exclusivement par :

— la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) et la Société électrique et industrielle du Baol (S.E.I.B.) pour la production d'huile;

— et la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR) pour la reconstitution du capital semencier.

Art. 4. — L'achat, auprès des producteurs de l'arachide de bouche est assurée exclusivement par :

— la SONACOS pour la transformation industrielle;

— et la SONAR pour la reconstitution du capital semencier.

Art 5. — Les transports d'arachide d'huilerie et d'arachide de bouche effectués, par la SONACOS, la S.E.I.B. et la SONAR sont justifiés par des lettres de voiture régulières et conformes au poids chargé.

Art. 6. — Toutes transactions et tous mouvements de quantités d'arachide d'huilerie et de bouche supérieures à 100 kilogrammes effectués par des personnes autres que la SONACOS, la S.E.I.B. et la SONAR sont formellement interdits jusqu'à la clôture de la campagne de commercialisation 1983-1984.

Durant la campagne de commercialisation 1983-1984, les transferts par des particuliers, d'une localité à une autre du territoire national, de quantités d'arachide d'huilerie et de bouche inférieures ou égales à 100 kilogrammes, sont libres et ne sont pas soumis à la délivrance d'une autorisation.

Aucune autorité administrative n'est habilitée à délivrer durant la campagne de commercilisation 1983-1984, des autorisations, la campagne de commercialisation 1983-1984, des autorisations, de bouche.

Art. 7. — L'exportation de l'arachide de bouche et de confiserie, (H.P.S.) est réalisée exclusivement par la SONACOS dans les limites fixées par l'autorité compétente.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 84-022 *endate du 7 janvier 1984 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières.*

Article premier. — M. Alassane Ndiaye, Mle de solde 373263-Z, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, précédemment Chef de la Division des Finances et de la Comptabilité, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières, en remplacement de M. Boly Fall, Mle de solde 30118-K, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à partir de la date de sa signature.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

IMPORTEX

Société anonyme au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 2, place de l'Indépencance (provisoirement) — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique pardevant Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première

instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 19 janvier 1983, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations de représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures etc., ainsi que de tous établissements industriels, commerciaux et comptoirs;

— la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « IMPORTEX S.A. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 2, place de l'Indépendance, provisoirement.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription.

— II —

Aux termes de la déclaration de souscription et de versement reçu par Me Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé, le 31 mars 1983, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 500 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour 1/4 par sept personnes.

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme de 2.500 francs C.F.A. par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune desdites actions soit au total la somme de 1.250.000 francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans les caisses de « l'U.S.B.C.I. », ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite Banque le 31 mars 1983, pour y rester bloquée jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale constitutive unique.

— III —

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Dakar, le 10 mai 1983, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Yaya Diarra, notaire intérimaire susnommé, le 11 mai 1983, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysé sous le chiffre II qui précède;

— nommés comme premiers administrateurs de la société dans les limites de l'article 13 des statuts :

MM. Cheikh Ahmed Mbacké;
Serigne Ndiaye;
Brissy Bagou;
Willy Marie Hannaert;
Christian Falcucci.
Mme Rokaya Sarr.

Accepté l'acceptation desdites fonctions.

Nommé M. Aziz Dièye, en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social et constaté l'acceptation desdites fonctions.

Constaté la société définitivement constituée à compter du 10 janvier 1983.

— IV —

Aux termes de la 1re délibération du conseil d'administration de la société « IMPORTEX », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 2, place de l'Indépendance, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, substituant Me H. Lat Senghor, le 13 mai 1983, le conseil d'administration de la société a nommé M. Cheikh Ahmed Mbacké, en qualité de Président du conseil d'administration de ladite société et M. Willy Edmond Marie Hannaert en qualité d'administrateur Directeur-général de ladite société.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA, *substituant* Me H Lat SENGHOR.

Etude de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription volume 2, n° 358 sur le titre foncier n° 1369 de Thiès, au profit de la B.I.C.I.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1395 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Edmond Jean Louis Olivier Bonnefond, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7520 D G., appartenant à M. Jean Couralet. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4991 du *Journal officiel* en date du 25 février 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 24 février 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - N° D. L. 3959